

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ N° 108/C/2018

**Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de la sécurité
Fête des vendanges Dimanche 14 octobre 2018**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, et suivants, L. 2212-23 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de la Méditerranée n°13/2005 réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de manifestation publiques sur le littoral méditerranéen ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-140-0009, portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n°06/D/2018 du 14 mars 2018, portant interdiction de l'usage des gobelets jetables et des verres en verre sur le domaine public ;

Vu le programme de la Fête des Vendanges 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation publique qui se déroulera sur la plage centrale, le dimanche 14 octobre 2018, de 11h00 à 17h00, il y a lieu de règlementer le stationnement, la circulation sur certaines voies ou portions de voies de la commune, ainsi que d'apporter des réponses en matière de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRÊTE:

Article 1 - Plage centrale : Grillades

L'installation et la mise en place des divers stands sur la plage, par les différents intervenants, débutera à partir de 06h00 du matin, et se terminera à 10h00. A partir de cette heure plus aucun véhicule ne devra stationner sur la plage.

Les feux de grillades des différentes colles se feront uniquement dans les bacs en fer, placés dans les emplacements prévus à cet effet, sous la responsabilité du ou des référent(s) de groupe, de 08H00 à 16H00.

Les bacs en fer devront être **obligatoirement** surélevés du sol.

L'utilisation de bouteilles de gaz, de planchas et de barbecues durant cette manifestation est totalement interdite.

La Police Municipale veillera à ce que tous les feux soient éteints à 16H00.

Article 2 : Boissons et utilisation de verres jetables ou de verres en verre

Les pompes à bière, et la vente de canettes ou de bouteilles de bière seront strictement interdites sur le domaine public, ainsi que sur la plage, pendant toute la durée de la manifestation publique. Les associations sont également concernées par cette réglementation.

Tout usage de gobelets jetables ou de verres en verre sera strictement interdit durant la manifestation, conformément à l'arrêté municipal n°06/D/2018 du 14 mars 2018.

Article 3 : Animation musicale

Les groupes musicaux " Bandas " ne seront plus autorisés à se produire sur la voie publique à partir de 17h00.

Article 4 : Interdictions de stationnements – RD 914

Le stationnement sera interdit sur Route Départementale 914, dans son intégralité, du samedi 13 octobre 2018, à partir de 08h00, jusqu'au dimanche 14 octobre 2018, à 20H00.

Article 5 : Circulation et sécurisation de la manifestation (cf le plan joint)

Périmètre de sécurité niveau 1

A partir de 10h00 et jusqu'à 17h30, une déviation sera mise en place et des agents communaux seront positionnés le long de cette déviation afin d'orienter les automobilistes qui l'emprunteront :

SENS PORT- VENDRES/ CERBERE :

Les automobilistes venant de Port-Vendres et circulant en direction de Cerbère doivent emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point Bigeard, Rue Clémenceau, avenue de la Gare, rue des Angles, rue Jules Ferry, avenue Guy Malé, Carrer Espolla Rabos, rue Joliot Curie, avenue du Fontaulé, avenue Pierre Fabre, avenue de la Côte Vermeille, puis direction Cerbère.

SENS CERBERE/PORT- VENDRES

Les automobilistes venant de Cerbère et circulant en direction de Port-Vendres doivent emprunter l'itinéraire suivant : avenue de la Côte Vermeille, avenue Pierre Fabre, avenue du Fontaulé, Rue Joliot-Curie, Carrer Espolla Rabos, avenue Guy Malé, route de la coume pascole, Mas Ventous jusqu'au rand point du col Père Carnère.

Article 6 : Signalisation

La signalisation visible et réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Le personnel assurant la déviation des automobilistes pourra communiquer par talkie-walkie, et sera en liaison avec le PC.

Article 7 : Axe rouge

Un axe rouge sera réservé pour l'accès des secours, depuis l'Office de Tourisme jusqu'au rond-point du Général Bigeard.

Article 8 : Evacuation des victimes par voie aérienne

2 Drop Zone (DZ) seront mise en place

- au Centre Hélio-Marin,
- au stade municipale.

Article 9 : Interdiction de stationnements et circulation (cf au plan joint)
Périmètre de sécurité niveau 2

↳ Des camions poids-lourds, ainsi que des véhicules, seront stationnés sur différentes voies de la commune, comme suit :

- 1 camion au rond-point du Général Bigeard (précédé d'un barrage de barrières Vauban).
- 1 camion avenue du Fontaulé, au niveau du pont de la Baillaury (précédé d'un barrage de barrières Vauban).

↳ **Bloc sécurité béton :**

- Intersection Boulevard Koenig et le Boulevard Lassus
- Avenue Général de Gaulle, angle place Dina Vierny
- Intersection rue St Exupéry et rue Georges Sand
- Intersection Avenue du Puig del Mas et rue Georges Sand
- Intersection rue Dugommier et rue Rouget de l'Isles
- Intersection rue Dugommier et rue Mirabeau
- Intersection rue Dugommier et rue Saint Sébastien
- Intersection avenue Joffre et rue Foch
- Intersection rue Foch, rue Branly et rue Lafayette
- Intersection rue Saint Pierre et rue Jean Bart
- Intersection rue Jean Bart et rue de la Paix
- Intersection rue Jean Bart et rue Marius Douzans
- Intersection rue Jean Bart et rue Arago
- Intersection rue Jean Bart et rue Voltaire
- Intersection place Bassères et rue Desmoulins

A l'intérieur du périmètre de sécurité niveau 2 la circulation et le stationnement sont interdits.

Article 10 : interdiction de stationnement uniquement

- Rue Clémenceau, depuis le rond-point Bigeard jusqu'à l'intersection avec la rue Richelieu.
- Avenue Joliot-Curie (des deux côtés) de l'angle de la rue de la Résistance à l'avenue du Fontaulé..

Article 11 :

Les interdictions de stationnement sur les voies citées dans les articles 9 et 10 sont effectives **le dimanche 14 octobre de 07h00 à 20h00.**

Article 12 :

Les parkings suivants : Les Elmes, la gare, le marché, méditerranée la baillaury, rivière baillaury seront indiqués par une signalisation spécifique.

10 emplacements du parking méditerranée seront réservés aux véhicules munis d'une carte GIG/GIC.

Article 13 : Stationnements des véhicules de secours et de Gendarmerie et de Police

Les places de stationnements situées devant et autour de l'Hôtel de Ville seront réservées aux véhicules de sécurité (gendarmerie, force sentinelle, police municipale, sapeurs-pompiers) et aux autorités, aux horaires mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Article 14 : Annulation du marché hebdomadaire

le marché hebdomadaire se tenant sur le parking cité dans l'article 12 est supprimé le dimanche 14 octobre 2018.

Article 15 : Sanctions

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le cas échéant d'une mise en fourrière.

Article 16 : Périmètre de sécurité niveau 3 : fouilles aléatoires

Les animations de la fêtes des vendanges se déroulent dans le périmètre de sécurité niveau 2 dans lequel les forces de l'ordre procéderont à des fouilles aléatoires.

Article 17 : Mise en place d'un D.P.S (Dispositif Premiers Secours) et du centre de commandement

Le D.P.S sera mis en place à l'Hôtel de Ville, et sera doté de moyens matériels (lits picots) et humains (personnel prévus à cet effet).

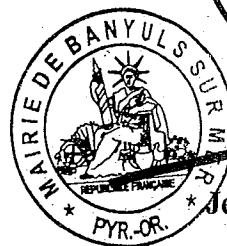
Le centre de Commandement sera installé, si nécessaire, au deuxième étage de l'Hôtel de ville.

Article 18 : Fin de la manifestation

L'ensemble du dispositif sera levé ½ heure après la fin des festivités, après accord de toutes les autorités présentes.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Banyuls sur mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls sur Mer, le 30 juillet 2018



Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 110/C/2018

**Portant, à titre temporaire, sécurisation du plan d'eau
Fête de vendanges – dimanche 14 octobre 2018**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le programme de la Fête des Vendanges ;

Considérant la démonstration de barques catalanes, qui navigueront sur le plan d'eau afin d'amener le raisin par la mer ;

Considérant que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et de prévenir tous incidents lors de manifestations publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La navigation sera interdite dans la zone des 300 mètres, le dimanche 14 octobre 2018, de 10h00 à 17h00. Seules les barques catalanes, et les détenteurs d'une autorisation spéciale, seront autorisés à naviguer.

La zone de mouillage sera accessible aux bateaux.

La SNSM et la Brigade Nautique de Gendarmerie de Saint-Cyprien assureront la sécurisation du plan d'eau jusqu'à la fin des festivités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, au Port, sur la plage centrale ainsi qu'à l'Office de Tourisme de la Commune.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 01 août 2018



Le Maire,

Jean-Michel SOLÉ

